



Arrêt

n° 166 363 du 25 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 20 janvier 2007, muni d'une autorisation de séjour provisoire délivrée sur la base d'une inscription à l'Université Libre de Bruxelles en vue d'effectuer une « Année préparatoire au Master en Santé publique » pour l'année académique 2006-2007. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prolongé jusqu'au 31 octobre 2014.

1.2. Par voie de courriel daté du 29 octobre 2014, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a fait parvenir à la partie défenderesse des documents qui lui avaient été remis par le requérant « pour la prolongation de son titre de séjour » dont, notamment, une inscription en deuxième année à l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège – Huy – Verviers, pour l'année scolaire 2014-2015.

1.3. Le 20 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 27 mai 2015, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 1° : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, pour l'année scolaire 2014-2015, l'intéressé produit une inscription de l'institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège-Huy-Verviers. Or, ce type de formation ne correspond pas à des études conformes à l'article 58 pour lesquelles l'intéressé avait été autorisé au séjour.

La production de ladite attestation ne permet pas le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant, titre qui est dès lors périmé depuis le 01 novembre 2014.

Considérant dès lors que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 60, 61, §2, 1°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Reproduisant le prescrit de l'article 61, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir qu'« [...] il ressort du texte légal précité [que] le législateur a prévu la possibilité pour le Ministre ou son délégué de donner un ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études, notamment s'il prolonge son séjour au-delà des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ; Que deux conditions cumulatives qui doivent donc être réunies pour que le ministre ou son délégué ne délivre cet ordre de quitter le territoire [...] ». Elle soutient, concernant la première de ces conditions, qu'à son estime « [...] la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée [...] », arguant, d'une part, « [...] que la simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte [...] que le requérant ne prolonge nullement son séjour au-delà du temps des études puisqu'il poursuit toujours des cours de deuxième année d'infirmier hospitalier pour l'année scolaire 2014-2015 ; Que le requérant a bel et bien fourni une preuve de son inscription auprès de l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège-Huy-[V]erviers pour l'année 2014-2015 ; [...] » et, d'autre part, « [...] Que la partie défenderesse [n']a nullement explicité dans la décision attaquée ce qui correspond au temps des études dans le cas particulier du requérant en manière telle que ce dernier est dans l'impossibilité d'apprécier la mesure de son dépassement éventuel [...] ». Elle ajoute que, selon elle, « [...] la considération de la partie défenderesse [...] relative au [...] type de formation poursuivie par le requérant n'est pas plus pertinent[e] puisqu'elle ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi *in concreto*, ce type de formation ne correspond pas à des études conformes à l'article 58 pour lesquelles l'intéressé avait été autorisé au séjour ; Qu'une telle motivation paraît pour le moins stéréotypée [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité des motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après : 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; [...]* ».

Il ressort des termes, rappelés ci-avant, de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, - qui reconnaît à un étranger qui désire faire des études en Belgique ou souhaite proroger une autorisation de séjour obtenue en qualité d'étudiant, et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique -, que le champ d'application personnel de cette disposition vise précisément et strictement l'« étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur ».

L'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 porte, quant à lui, que :

« *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier;

[...]. »

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur les constats que « *pour l'année scolaire 2014-2015, l'intéressé produit une inscription de l'institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège-Huy-Verviers. Or, ce type de formation ne correspond pas à des études conformes à l'article 58 pour lesquelles l'intéressé avait été autorisé au séjour.* », que « *La production de ladite attestation ne permet pas le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant, titre qui est dès lors périmé depuis le 01 novembre 2014* » et que « *dès lors que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies. L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire* ». Ces constats, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, si celle-ci s'emploie, en substance, à faire valoir que le requérant « *poursuit toujours des cours [...] pour l'année scolaire 2014-2015* » et a « *fourni une preuve de son inscription auprès de l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège-Huy-[V]erviers pour [cette même] [...] année* », ces considérations n'occulent, au demeurant, en rien l'analyse de la partie défenderesse, reposant sur le constat qu'afin d'obtenir la prorogation de l'autorisation de séjour qu'il avait obtenue, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en qualité d'étudiant « *étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur* », le requérant a fait état d'une inscription dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, soit un élément ne répondant pas aux exigences, rappelées *supra* sous le point 3.1, édictées en vue de la prorogation d'un tel séjour. Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé, la partie requérante restant, par ailleurs, en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir « *nullement explicité [...] ce qui correspond au temps des études* » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'au regard des considérations émises ci-avant, il apparaît manifestement dénué de toute pertinence.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ